

CIRCULAIRE N° 523 E. P. du 7 février 1916,
concernant l'interdiction de sortie des objets en baudruche.

La Direction générale des douanes signale que des envois d'articles divers en baudruche s'effectuent, par la poste, à destination de la Suisse. Cette Administration indique, en même temps, que les articles dont il s'agit rentrent dans la catégorie des ouvrages en peau dont la sortie a été interdite, à destination de la Confédération helvétique, par le décret du 7 décembre dernier. (Voir au *Journal officiel* du 11 janvier 1916, la nomenclature des produits et objets dont la sortie ainsi que la réexportation sont actuellement prohibés.)

Je vous prie, en conséquence, d'inviter les agents placés sous vos ordres à refuser les envois de l'espèce, adressés en Suisse, qui seraient présentés au guichet. Les envois trouvés dans les boîtes devront être renvoyés aux expéditeurs, si ce renvoi est possible, sinon versés en rebut.



Pour le Ministre :

Le Directeur de l'Exploitation postale,

E. MAZOYER.